



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 16 janvier 2023

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambaou, Greffier

Ordonnance rendue le : 16 janvier 2023

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UN JUGE DE RÉSERVE

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

NOUS, GRACIELA GATTI SANTANA, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Présidente » et le « Mécanisme »),

VU l'Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, rendue le 1^{er} octobre 2020, dans laquelle notre prédécesseur a affecté le Juge Iain Bonomy, en qualité de Président, la Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya et nous-même à la Chambre de première instance saisie de l'espèce,

VU l'Ordonnance portant remplacement d'une juge et désignation d'une juge de réserve, rendue le 26 août 2022, dans laquelle nous avons désigné le Juge Mustapha El Baaj pour nous remplacer dans nos fonctions de juge en l'espèce et la Juge Margaret deGuzman pour exécuter les fonctions de juge de réserve en l'espèce,

ATTENDU que le procès en l'espèce s'est ouvert le 29 septembre 2022,

VU la Décision rendue en application de l'article 19 E) du Règlement, rendue le 10 janvier 2023, dans laquelle la Chambre de première instance a dit que, à la suite du décès de la Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya, le procès se poursuivrait avec la Juge Margaret deGuzman, qui a remplacé cette dernière,

ATTENDU que, en vertu de l'article 12 5) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») et l'article 20 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), la Présidente peut désigner un juge de réserve appelé à assister à toutes les phases du procès et à remplacer tout juge dans l'incapacité de continuer à siéger,

ATTENDU qu'il est à la fois opportun et prudent de désigner un juge de réserve afin de veiller à ce que le procès en l'espèce se déroule rapidement, comme l'exige l'article 18 1) du Statut,

ATTENDU que nous avons consulté les juges en l'espèce,

EN VERTU de l'article 12 5) du Statut et de l'article 20 A) du Règlement,

DÉSIGNONS le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa pour exécuter les fonctions de juge de réserve en l'espèce,

ORDONNONS que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, n° MICT-13-38, sera, avec effet immédiat, composée comme suit :

M. le Juge Iain Bonomy, Président

M. le Juge Mustapha El Baaj

M^{me} la Juge Margaret deGuzman

M. le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa, juge de réserve.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 16 janvier 2023
Arusha (Tanzanie)

La Présidente du Mécanisme

/signé/

Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]